

ATTENDU QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Vacances en spectacles 2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63764

Gouvernement du Québec

### **Décret 772-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT l'autorisation de conclure l'Entente visant l'application des droits et obligations de l'Entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke a l'intention de conclure avec la Ville de Candiac, la Ville de Châteauguay, la Ville de La Prairie, la Municipalité de Lacolle, la Ville de Mercier, la Municipalité de Napierville, la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, la Ville de Saint-Constant, la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, la Ville de Sainte-Catherine, la Municipalité de Sainte-Clotilde, la Municipalité de Saint-Édouard, la Paroisse de Saint-Isidore, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, la Municipalité de Saint-Michel, la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la Municipalité de Saint-Philippe et la Ville de Saint-Rémi l'Entente visant l'application des droits et obligations de l'Entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac, la Ville de Châteauguay, la Ville de La Prairie, la Municipalité de Lacolle, la Ville de Mercier, la Municipalité de Napierville, la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, la Ville de Saint-Constant, la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, la Ville de Sainte-Catherine, la Municipalité de Sainte-Clotilde, la Municipalité de Saint-Édouard, la Paroisse de Saint-Isidore, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, la Municipalité de Saint-Michel, la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la Municipalité de Saint-Philippe et la Ville de Saint-Rémi sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Candiac, la Ville de Châteauguay, la Ville de La Prairie, la Municipalité de Lacolle, la Ville de Mercier, la Municipalité de Napierville, la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, la Ville de Saint-Constant, la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, la Ville de Sainte-Catherine, la Municipalité de Sainte-Clotilde, la Municipalité de Saint-Édouard, la Paroisse de Saint-Isidore, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, la Municipalité de Saint-Michel, la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la Municipalité de Saint-Philippe et la Ville de Saint-Rémi soient autorisées à conclure l'Entente visant l'application des droits et obligations de l'Entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63765